



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 24846

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer si un militaire retraité percevant une pension militaire d'invalidité à 90 % peut bénéficier à ce titre soit d'abattements sur l'impôt sur le revenu, soit d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de ces impôts.

Texte de la réponse

En application du c du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charges de famille qui sont titulaires, pour une invalidité d'au moins 40 %, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont imposées sur leurs revenus en fonction d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part dans la généralité des cas. Cette majoration de quotient familial ne se cumule pas avec celles visées aux a, b, d, d bis, e et f du 1 du même article. Le quotient familial des contribuables mariés soumis à imposition commune est pour sa part augmenté d'une demi-part lorsque l'un des conjoints remplit les conditions d'invalidité déjà citées. Cette majoration de quotient familial ne se cumule pas avec celle prévue en faveur des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24846

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 696

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4125